

# Centre québécois du droit de l'environnement

L'environnement  
prend ses droits

Dans le cadre de la  
Journée de l'environnement du  
canton de Wenworth

Le Centre québécois du droit de  
l'environnement

et


Dufresne Hébert Comeau

présentent

Jean-François Girard,  
avocat et biologiste

dans





# La protection des bandes riveraines: rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens

Canton de Wenworth

10 août 2013

# Contenu de la présentation

## 1) Les sources de pollution et de dégradation des lacs et cours d'eau


- Nature de la problématique
- Contrôler les sources d'érosion

## 2) Agir ou pas?

- Les municipalités sur la ligne de front
- Réformer nos concepts d'aménagement du territoire

## 3) Des municipalités au coeur de l'action

- Pour une intervention accrue des municipalités en matière de protection de l'environnement
- Exiger la renaturalisation des berges ou comment faire des gains environnementaux?
- Étude des affaires Wallot et Notre-Dame-de-la-Merci



1) Les sources de  
pollution et de  
dégradation des lacs et  
cours d'eau



# Nature de la problématique

# L'eutrophisation des lacs



# L'eutrophisation des lacs



# L'eutrophisation des lacs



# L'eutrophisation des lacs



© MNHN-CBNBP G. ARNAI

# L'eutrophisation des lacs

1) Les plantes envahissantes (myriophylle à épi)

© MNHN-CBNBP G. ARNAI

# Les risques de l'inaction

## 6 Prolifération des algues bleues

leSoleil mercredi 4 octobre 2006

### Des fleurs d'eau qui peuvent tuer

Les algues bleues sont l'équivalent d'un signal d'alarme pour la santé d'un lac. Mais elles se révèlent aussi extrêmement nocives pour la santé des humains et des animaux. Portrait d'un phénomène croissant partout dans le monde.

Les cyanobactéries sont présentes dans tous les lacs, à des degrés divers. Une augmentation de leur nombre engendre le phénomène des fleurs d'eau (*blooms*) de cyanobactéries.

C'est un peu comme le cholestérol, illustre Sylvie Blais, experte de la question au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Lorsqu'il y en a trop, on se tape une crise cardiaque, qui peut être mortelle. Même chose avec les fleurs d'eau pour un lac. Si on ne fait pas attention quand il y en a...

En général, elles sont visibles de la surface du milieu aquatique affecté. Leur apparence diffère selon les conditions et les espèces. Ces fleurs d'eau peuvent ressembler notamment à une soupe au brocoli, à une purée de pois ou à un déversement de peinture (écume). Elles sont parfois rougeâtres, mais souvent vertes ou turquoise.



Au lac Saint-Joseph, l'équipe santé et environnement ne détecte pas de toxines dans l'eau traitée mais demeure prudente jusqu'à ce que l'état du plan d'eau soit vraiment mieux connu. — PHOTOTHÈQUE LE SOLEIL

## Un problème généralisé

**Éric Moreault**  
emoreault@lesoleil.com

**La Santé publique a décidé de maintenir pour une dizaine de jours au minimum l'interdiction de consommation de l'eau du lac Saint-Joseph. D'isolé il y a deux semaines, le phénomène de prolifération d'algues bleues**

du lac est stratifiée en plusieurs couches ou se prépare pour l'hiver. Chaque automne, un phénomène de brassage se produit dans les lacs. Les algues, qui ont tendance à proliférer dans les eaux chaudes (davantage vers la surface), pourraient se retrouver en eau plus froide, vers le fond, soit vers les prises d'eau.

C'est seulement quand on sera

plus vulnérables», souligne le Dr Prud'Homme, en mentionnant que les effets sont dangereux à long terme.

Outre l'interdiction de boire, il serait préférable de ne pas se servir de l'eau pour laver les aliments, la vaisselle ou pour arroser son potager. La douche est permise, tant qu'on n'avale pas d'eau. Les animaux de compagnie

ne devraient pas le monopoliser. Les problèmes de contamination aux cyanobactéries. Le phénomène est mondial et tout le Québec en souffre, notamment à la baie Missisquoi, en bordure du lac Champlain, où le problème est récurrent.

L'Estrie aussi y goûte — façon de parler : cette année seulement, 11 lacs ou cours d'eau ont été

# Les risques de l'inaction

LA PRESSE MONTRÉAL MERCREDI 25 JUILLET 2007

A 13

ENVIRONNEMENT

## Le lac Massawippi de nouveau frappé par les algues bleues

ISABELLE PION  
LA TRIBUNE

**SHERBROOKE** — Après avoir été touché par les cyanobactéries l'an dernier, le lac Massawippi est une fois de plus frappé par ce problème. Pour l'instant, ce sont les riverains prenant directement leur eau dans le lac et les usagers qui sont touchés par l'avis de la Direction de la santé publique de l'Estrie (DSPE).

Toutefois, si les analyses révélaient une trop grande quantité de toxines, les riverains dont l'eau provient d'un réseau de distribution ou d'un puits pourraient être touchés par un avis de non-consommation d'eau.

Pour l'instant, ils peuvent continuer à utiliser l'eau normalement.

La mise en garde diffusée hier par la DSPE touche les municipalités de North Hatley, Canton de Hatley, (Hatley Acres), Ayer's Cliff, Sainte-Catherine-de-Hatley et Hatley.

Comme les municipalités ne tiennent pas d'inventaire des résidants qui prennent directement leur eau du lac, il est impossible de savoir combien de personnes sont touchées par l'avis de la DSPE.



# Les risques de l'inaction



# Les risques de l'inaction



# Les risques de l'inaction



# 3) La diminution des valeurs foncières



# Les risques de l'inaction

## La diminution des valeurs foncières

- Quelle sera l'incidence de ces événements sur la valeur des propriétés riveraines?
  - Séguin c. Municipalité du Lac Supérieur (2007 AD-346)
- Qui va acheter une propriété sur le bord d'un lac contaminé?
- Quelles seront les conséquences sur la richesse foncière uniformisée?
  - Dans la MRC Antoine-Labelle, les propriétés riveraines = 60 à 70 % de la RFU.

# Les risques de l'inaction

**2<sup>e</sup> Salon** DU 15 AU 18 FÉVRIER 2007,  
STADE OLYMPIQUE DE MONTRÉAL  
Chalets & Maisons de campagne

ACCUEIL

INFO POUR EXPOSANTS

COMMENTAIRES DES EXPOSANTS

INFO POUR VISITEURS

SALON 2006

A PROPOS

CONTACTEZ-NOUS

ENGLISH

TOUT POUR CONSTRUIRE, RÉNOVER, DÉCORER, ACHETER OU LOUER UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

# Les risques de l'inaction

## Les lacs: une «poule aux oeufs d'or»

(LL) S'il y avait peu de plans d'eau dans la région, tout porte à croire que l'apport économique des villégiateurs n'y serait pas.

C'est principalement pour être près d'un plan d'eau que les villégiateurs du territoire ont acheté un chalet dans la région. Comme les Laurentides pullulent de lacs,

quelque 10 345 résidences secondaires ont été répertoriées dans la seule MRC des Laurentides. Annuellement, les villégiateurs (et non les touristes) dépensent discrètement plus de 130 millions \$ dans les commerces du coin.

localité et ses activités; 25% pour pratiquer un sport et 22% pour se rapprocher des siens. Près de 4 villégiateurs sur 10 songent à s'installer éventuellement en permanence.

### Environnement en santé

Huit foyers de villégiateurs sur 10 sont satisfaits des services municipaux. La perception de taxes élevées ne semble pas monopoliser leur attention. Bien que l'état des routes en agacent quelques uns, c'est surtout la qualité de l'environnement qui les préoccupent. Les villégiateurs comptent sur les administrations locales pour préserver la nature et le charme du milieu. Pour la quasi-totalité, il n'y a pas de compromis à faire à ce sujet et les budgets doivent suivre. D'ailleurs, la principale raison

Quatre-vingt huit pourcent des villégiateurs de la MRC possèdent une propriété qui borde un plan d'eau ou qui y donne accès. Ces chiffres démontrent à quel point les lacs sont un atout économique important pour la région. Une récente étude régionale sur le profil des villégiateurs révèle toute l'importance qu'accorde cette clientèle pour les plans d'eau. Soixante pourcent possèdent une résidence secondaire pour la nature; 27% pour l'atmosphère de la



Paul Calcé du CLD est fier de l'étude sur les villégiateurs.

identifiée pour qu'ils se départissent de leurs chalets est que la qualité de l'eau, de l'air ou enfin leur tranquillité soit éventuellement détériorée. Sensibles à la cause environnementale, ils sont même favorables à 85% à des règles imposées pour augmenter le recyclage des déchets domestiques.

## BLOGUEZ avec le Journal !

Si l'actualité vous allume, le blogue du Journal vous donne l'occasion de donner votre opinion. Vous pouvez aussi répondre à la question de la semaine et discuter avec d'autres lecteurs via Internet

**Question de la semaine :**  
**Croyez-vous aux promesses des politiciens?**

Réponse du sondage du 16 février:

Le clonage de cartes de guichet vous inquiète-il ?

Oui : 93%

Non : 7%

## HÔTEL LABELLE

Groupe SANS PRESSION avec en première partie COBNA

Vendredi 2 mars Pré-vente: 15\$  
Entrée: 17\$

GÉNÉRATION X Classic rock et alternatif

Vendredi 30 mars Pré-vente: 8\$  
Entrée: 10\$

15 rue du Pont Labelle 819-686-9823

## Saviez-vous que...

Les villégiateurs dépensent entre autres annuellement 36 millions \$ en épicerie, 27 millions en produits de rénovation et construction, 18 millions \$ en essence, 17 millions dans les restos et 12 millions en vins et spiritueux.

# Les risques de l'inaction

En fait, à l'heure actuelle, les cyanobactéries constituent la menace la plus sérieuse à l'économie des régions de villégiature.





## 5) La perte de jouissance



# Contrôler les sources d'érosion

# L'érosion des berges et les bandes riveraines dégradées

- Les bandes riveraines dégradées et artificialisées sont sources de contamination et de sédimentation des lacs et cours d'eau.
- C'est à travers l'aménagement du territoire qu'on peut contrôler la dégradation des berges et en assurer la protection:
  - application du règlement de zonage local.





# L'érosion et la Politique de protection des rives

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.Q., Q-2, r. 35)
- Historique:
  - La Politique de 1987: elle ne s'applique qu'à certains lacs et cours d'eau de responsabilité municipale;
  - La Politique de 1991: la protection s'étend à tous les lacs et cours d'eau du Québec;
  - La Politique de 1996: la politique fait l'objet de modifications majeures, où on distingue entre autre la protection applicable selon l'utilisation du sol (agriculture et forêt privée, forêts du domaine de l'état, etc.);
  - La Politique de 2005: une protection accrue particulièrement dans les plaines inondables.

# La Politique de protection des rives

- La portée juridique d'une politique:
  - opposable aux citoyens;
- Pour acquérir une force juridique, les dispositions de la Politique doivent:
  - être incluses dans les règlements d'urbanisme (zonage) locaux.

# La Politique de protection des rives

- La bande riveraine est d'une profondeur minimale de 10 à 15 mètres (1 à 3 m là où l'usage est agricole).
- La littérature scientifique privilégie une bande de protection de 30 mètres.
- La bande riveraine idéale est conservée à l'état naturel et comprend les trois (3) strates végétales:
  - herbacée;
  - arbustive;
  - arborescente.

# La Politique de protection des rives

Plan d'un aménagement riverain adéquat



Source: RAPPEL

# La Politique de protection des rives

## Il faut éviter les « glissières » à sédiments







18 mai 2008

# La Politique de protection des rives

La Politique de protection  
des rives peut jouer un  
rôle important dans la  
protection des paysages  
de bords de lacs et de ces  
écosystèmes.



# La Politique de protection des rives



Lac Long - Mandeville, Lanaudière



# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment  
leurs règlements?



Photos: Richard Carignan

10/8/2000 15:09

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



Photos: Richard Carignan

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



Photos: Richard Carignan

10/8/2000 15:05

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



Photos: Richard Carignan

5/8/2002

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent  
vraiment leurs règlements?



Lac Taureau, St-Michel-des-Saints, 24 septembre 2006

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



Lac Taureau, St-Michel-des-Saints, 26 novembre 2006

# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



# La Politique de protection des rives

Combien de municipalités appliquent vraiment leurs règlements?



Lac Taureau, St-Michel-des-Saints, 30 juin 2007

# La Politique de protection des rives et le MDDEP

- Le MDDEP exerce un rôle important dans l'application de la Politique de protection des rives.
- Le ministre a charge de la protection de l'environnement (art. 10 L.M.D.D.E.P.).
- Il peut par ailleurs:
  - i. Ordonner à une municipalité de l'appliquer (art. 29 L.Q.E.);
  - ii. Faire lui-même appliquer les normes réglementaires locales (art. 227.1 L.A.U.).
- La délégation d'un pouvoir n'équivaut jamais à abdication.

# La Politique de protection des rives

- Avec la Politique 2005:
  - le législateur rend les municipalités seules responsables de la délivrance des autorisations pour des projets de nature privée.
- Ce qui accentue la responsabilité des municipalités quant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour tout projet de nature privée.
- Alors...



## 2) Agir ou pas? (Les municipalités sur la ligne de front)

# Faire un choix:

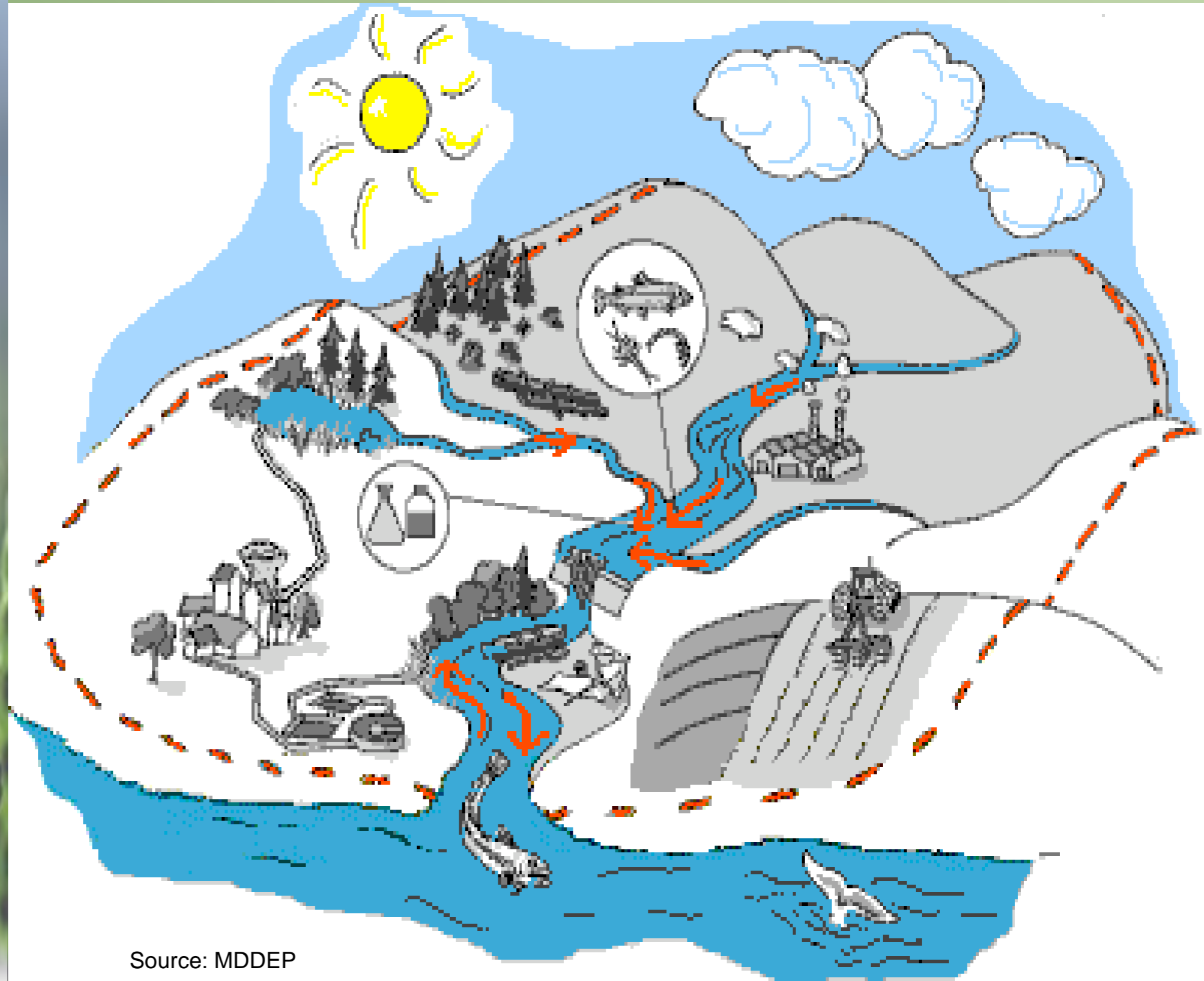


Il n'est pas trop tard...

An aerial photograph showing a dense forest with a winding river or stream cutting through it. The landscape is hilly, and the sky is overcast. The text is overlaid on the bottom part of the image.

**Une situation réversible**  
si on s'en donne la peine...

# Agir! à l'échelle du bassin-versant



Faire un choix:

# Agir!

- Identifier les zones de problèmes et leurs sources:
  - Attention aux sources de sédimentation dans le bassin versant (développement, agriculture, coupe forestière, etc.)
  - Consulter le comité de bassin régional et les associations de lac.

# Interventions réglementaires des municipalités

- Des municipalités font actuellement le choix d'intervenir sur:
  - 1) Le contrôle des installations septiques
    - Diminuer les rejets de phosphore
  - 2) L'accès des bateaux aux lacs
    - Prévenir l'érosion
    - Empêcher les plantes envahissantes
  - 3) La protection des bandes riveraines
    - Filtrer les contaminants
    - Diminuer la sédimentation
  - 4) Réformer les concepts de développement et d'urbanisme

Faire un choix:

# Agir!

- Adopter des règlements « intelligents »:
  - les faire respecter;
  - éviter les normes absolues;
  - penser à l'échelle du bassin-versant;
  - utiliser des « **discriminants** » véritablement efficaces;
    - par exemple la concentration de phosphore dans le lac.
- Il faut acquérir la nécessaire connaissance préalable du territoire.

un lac n'est pas une rivière !

..une réalité qui dicte  
la stratégie d'intervention

12/7/2002













# Le domaine du lac Rouge à Saint-Didace



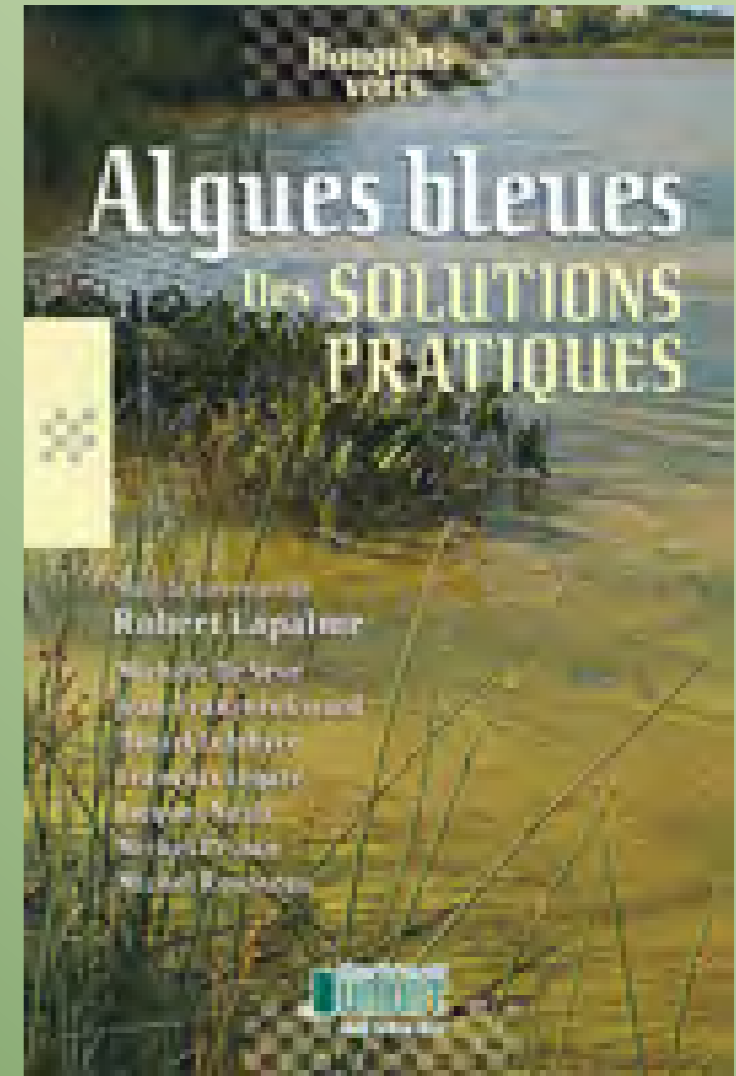
Source: [www.domainedulacrouge.com](http://www.domainedulacrouge.com)

# Agir!

## Contrôler le ruissellement

À vérifier:

- Gestion des eaux de pluie sur les terrains privés (toits, entrées asphaltées, etc.);
  - Grandes surfaces de stationnement;
  - Fossés de route;
  - Fossés et cours d'eau agricoles;
  - Trappes à sédiments;
  - Terrains en construction;
  - etc.
- Il faut favoriser la **percolation** plutôt que le ruissellement.
  - Principe du **run of zero** = chaque terrain assume ses eaux de ruissellement.





# Agir!

## Contrôler le ruissellement

- Planifier le développement du territoire de façon durable:
  - Approche LID (Low Impact Development) qui fait la promotion de la gestion intégrale des eaux de ruissellement;
  - Approche LEED-ND (Leadership in Energy and Environmental Design - Neighborhood Development) qui prône la considération de plusieurs facteurs comme la protection des milieux naturels, la gestion des eaux de surface et une gestion efficace des transports. Cette approche permet une évaluation du plan de développement.

(Source: Robert LAPALME et al., Algues bleues: des solutions pratiques, Boucherville (Québec), Bertrand Dumont Éditeur, 2008, pp. 71 à 76)

# Nouvelles approches de développement



**Figure 7F-2. Site P: Yield Plan**

Source: Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions: a practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.

# Les règlements d'urbanisme discrétionnaires (PAE et PIIA)

- Au moment d'un changement de zonage (PAE) ou une demande de permis de construction ou lotissement (PIIA).
- La grande force de ces dispositions réside dans la **souplesse** qu'elles offrent en matière d'aménagement du territoire et surtout dans le fait qu'elles permettent l'exercice d'une certaine discrétion de la part des autorités municipales.
- Cette discrétion permet au conseil municipal d'exercer un certain contrôle qualitatif sur les projets de développement.

# Nouvelles approches de développement



Figure 7F-10. Site F: With Conservation Design

Source: Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions: a practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.

# Nouvelles approches de développement



Figure 7F-10. Site F- With Conservation Design

Source: Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions: a practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.

# Nouvelles approches de développement



Source: Randall G. ARENDT, Conservation design for subdivisions: a practical guide to creating open space networks, Washington, Island Press, 1996.



### 3) Des municipalités au coeur de l'action

# Le rôle des municipalités en matière de protection de l'environnement

- Les municipalités détiennent la clé de la protection de l'environnement sur leur territoire en raison de leur compétence sur l'aménagement du territoire.
- Plaidoyer pour une intervention accrue des municipalités en matière de protection de l'environnement.

# Les origines jurisprudentielles

- Affaire *Spraytech c. Hudson* ([2001] 2 R.C.S. 241):
  - La Ville d'Hudson interdit l'usage de pesticides à des fins esthétiques sur les parterres résidentiels.
  - Les compagnies d'entretien et d'aménagement paysagers contestent le règlement municipal au motif:
    - qu'il est ultra vires;
    - que les gouvernements fédéral et provincial occupent ce champ de compétence.

# Les origines jurisprudentielles

- Affaire *Spraytech c. Hudson* ([2001] 2 R.C.S. 241):
  - D'entrée de jeu, la juge L'Heureux-Dubé campe ainsi le jugement qu'elle s'apprête à rendre au nom de la majorité :

« Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [...] Aujourd'hui, nous sommes plus sensibles au genre d'environnement dans lequel nous désirons vivre et à la qualité de vie que nous voulons procurer à nos enfants. Notre Cour a reconnu que « [n]ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel... la protection de l'environnement est... devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne. »
- La juge L'Heureux-Dubé trouve la compétence municipale à l'article 410 de la Loi sur les cités et villes de l'époque (maintenant 85 de la Loi sur les compétences municipales), communément appelé l'article « paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population. »

# Les concepts fondamentaux

- Le principe de **subsidiarité**
  - La juge L'Heureux-Dubé, dans *Spraytech*, fait alors valoir:
    - « Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la **subsidiarité**. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. » [Nos italiques]

# Les origines jurisprudentielles

- Elle en appelle ensuite au rôle de « **fiduciaire de l'environnement** » qui incombe aux administrations publiques, particulièrement les municipalités.
- Dans la mesure où l'usage de pesticides est susceptible d'avoir une incidence sur la santé et le bien-être des populations, la juge L'Heureux-Dubé répond à cette question : qui d'autre que la municipalité locale est mieux placée pour prendre adéquatement la mesure des enjeux environnementaux et sociaux sur les populations concernées?
  - Le niveau municipal – en l'occurrence, la Ville de Hudson – lui apparaît approprié dans les circonstances de cette affaire.
- Affaire *Frelighsburg c. Sibeca* ([2004] 3 R.C.S. 304):
  - La Cour suprême déclare que la protection des milieux naturels est une préoccupation légitime des municipalités.

# Les origines jurisprudentielles

- On a souligné, en doctrine, comment l'arrêt Spraytech est particulièrement important en regard des questions environnementales.
- En fait, on peut dégager de cette décision deux principes importants au chapitre des préoccupations environnementales :
  - elle confirme et accentue le statut particulier conféré aux questions environnementales par la Cour suprême dans certaines de ses décisions antérieures;
  - la Cour suprême y a introduit l'idée que les municipalités doivent pouvoir jouer un rôle particulier en matière environnementale.

# L'intervention législative

- Depuis ces jugements, le législateur québécois a adopté et mis en vigueur:
  - La Loi sur les compétences municipales (2006);
  - La Loi sur le développement durable (2006);
  - La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009).

# Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

## **LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION**

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;

CONSIDÉRANT que l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau;

CONSIDÉRANT que le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs ont, le 13 décembre 2005, signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006, et qu'il importe de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin d'en assurer la mise en oeuvre;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:



Exiger la renaturalisation des berges  
ou  
comment faire des gains  
environnementaux?

# Question

- Une municipalité peut-elle exiger la renaturalisation des rives des cours d'eau sur son territoire?





# Renaturalisation de la bande riveraine

- La façon la plus simple pour renaturaliser la rive:
  - empêcher la coupe de la végétation, incluant le gazon (!).
- Replanter des arbres et arbustes (art. 113 (12<sup>o</sup>) L.A.U).
- La municipalité peut offrir un programme d'aide (subvention à l'achat des végétaux) (art. 92 L.C.M.):
  - St-Faustin-Lac Carré;
  - Ville de Québec au lac St-Charles.



# Exiger la renaturalisation des bandes riveraines?

- Dans *Wallot c. Ville de Québec*\* (EYB 2010-172101 – décision du 7 avril 2010), la Cour supérieure répond sans équivoque à cette question:
  - Une municipalité peut adopter un règlement pour protéger les berges d'un lac.
- Par ce règlement, la Ville de Québec:
  - oblige propriétaire résidant en bordure du lac St-Charles à aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain;
  - interdit de couper, d'arracher ou de détruire pratiquement toute végétation poussant sur la berge.

\* Ce jugement a été confirmé en appel (EYB 2011-192104 (C.A.)).

# L'affaire Wallot c. Ville de Québec

- Aux citoyens qui contestent la légalité du règlement municipal, le juge François Huot répond:  
"There is no such thing as absolute ownership. Ownership is being modified constantly by social exigences" (William de Montmollin Marler)'. (par. 1)

# L'affaire Wallot c. Ville de Québec

- Il signale ensuite que:
  - « L'adoption récente de la [Loi sur le développement durable](#) et de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau](#) et visant à renforcer leur protection démontrent (sic) bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie saine représentent une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale. » (par. 90)

# L'affaire Wallot c. Ville de Québec

- Plus particulièrement, dans la Loi sur le développement durable, le juge Huot souligne les principes de:
  - subsidiarité, précaution et prévention (art. 6).
- Enfin, il reconnaît que la compétence de la municipalité à adopter un tel règlement repose notamment sur l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, selon lequel:
  - « Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. »

# L'affaire Wallot c. Ville de Québec

- À l'argument des requérants qui se plaignent d'une expropriation sans indemnité, le juge répond:

« [152] Les terrains des demandeurs sont localisés en bordure du lac. Cette situation comporte certes des avantages indéniables, comme le fait remarquer entre autres monsieur Wallot, **mais également des responsabilités supplémentaires envers l'intérêt public et, de façon plus particulière, l'environnement.**

[153] Pour les motifs déjà énoncés et prenant en considération la nature et l'emplacement des terrains ciblés, le Tribunal estime qu'on ne lui a pas fait la preuve que le règlement supprimait toutes les utilisations raisonnables des immeubles concernés. »

# L'affaire Wallot c. Ville de Québec

- La Cour d'appel a confirmé cette décision dans un jugement rendu le 20 juin 2011 (EYB 2011-192104):
  - « La protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est certes une responsabilité collective, mais, à l'évidence, l'autorité publique est appelée à jouer un rôle déterminant (sic) et incitatif en ce domaine. *On peut donc prétendre aisément que les municipalités du Québec n'échappent pas à cette responsabilité grandissante.*» (par. 28)

# La protection des bandes riveraines

- Des municipalités agissent.
- Dans *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*, la municipalité a entrepris un recours en **injonction** pour remise en état des lieux et en **dommages** après que le défendeur eut complètement déboisé la bande riveraine sur sa propriété, laquelle était, avant ces travaux, complètement à l'état naturel.
- Le comportement du citoyen était d'autant plus fâcheux qu'il avait été dûment avisé des normes réglementaires applicables sur sa propriété *avant* d'entreprendre ses travaux.
- Le règlement exige le maintien de la végétation dans la bande riveraines sur une profondeur de 15 m à cet endroit.

*Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins*, EYB 2012-202089 (C.S.), 2012 QCCS 359.

# La protection des bandes riveraines et du littoral



# La protection des bandes riveraines et du littoral





# L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins

- La barrière à sédiment:



# L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins

- Dans son jugement, rendu le 10 février 2012, la Cour supérieure a:
  - pour la première fois reconnu que la contravention à une norme réglementaire municipale, en l'occurrence le règlement de zonage et les mesures de protection des bandes riveraines, peut constituer une faute civile donnant ouverture à l'octroi de dommages compensatoires pour la municipalité;
  - la municipalité avait par ailleurs obtenu une ordonnance de remise en état des lieux;

# L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins

- Le Tribunal expose:

« [72] Il convient de mettre en relief l'importance de la réglementation en cause et le fait que la municipalité se doive d'appliquer ladite réglementation. **La municipalité doit agir** et intervenir face à ce citoyen qui agit à l'encontre des règles applicables en matière de protection des bandes riveraines. **Elle avait l'obligation d'intervenir** et de faire ce qu'elle a fait dans le présent dossier. Les nombreux appels de citoyens auprès de la municipalité constituaient un rappel de ce devoir. »

# L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins

- Important:
  - La municipalité avait dûment avisé le citoyen *avant* qu'il ne débute ses travaux en lui transmettant une copie des dispositions réglementaires applicables.



# L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins



# Conclusion

- Adopter des approches intégrées et cohérentes:
  - viser le long terme;
  - réglementation intelligente;
  - assujettir la délivrance de permis à l'écoute de « J'ai pour toi un lac »;
  - politique de développement durable?;
  - accompagner les citoyens pour qu'ils puissent jouir de leur milieu pendant de nombreuses années.

# Pour nous joindre

## Centre québécois du droit de l'environnement

454, av. Laurier Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2J 1E7  
Tél: (514) 861-7022 (poste 26)  
Fax: (514) 861-8949



## DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Municipal, environnement et conservation  
800, Place Victoria  
C.P. 391, bureau 4500  
Montréal (Québec) H4Z 1J2  
Tél: (514) 331-5010  
Fax: (514) 331-0514  
Courriel: [jfgirard@dufresnehebert.ca](mailto:jfgirard@dufresnehebert.ca)  
Internet: [www.dufresnehebert.ca](http://www.dufresnehebert.ca)